



Convention relative aux droits de l'enfant

Distr. générale
29 octobre 2013
Français
Original: anglais

Comité des droits de l'enfant

Observations finales concernant le deuxième rapport périodique du Koweït, adoptées par le Comité à sa soixante-quatrième session (16 septembre-4 octobre 2013)

1. Le Comité a examiné le deuxième rapport périodique du Koweït (CRC/C/KWT/2), à ses 1819^e et 1820^e séances (voir CRC/C/SR.1819 et 1820), les 17 et 18 septembre 2013, et adopté, à sa 1845^e séance, le 4 octobre 2013, les observations finales ci-après.

I. Introduction

2. Le Comité accueille avec satisfaction le deuxième rapport périodique de l'État partie et les réponses écrites à la liste de points (CRC/C/KWT/Q/2/Add.1) et apprécie le dialogue constructif qui s'est instauré avec la délégation multisectorielle. Il regrette néanmoins que ce deuxième rapport périodique ait été soumis avec beaucoup de retard, ce qui l'a empêché d'examiner la situation des enfants koweïtiens pendant plus de dix ans. Le Comité regrette aussi que le rapport de l'État partie n'ait pas été établi conformément aux directives du Comité concernant l'établissement des rapports (CRC/C/58/Rev.2 et Corr.1).

II. Mesures de suivi adoptées et progrès réalisés par l'État partie

3. Le Comité salue l'adoption des mesures législatives ci-après:
- a) La loi n° 91 de 2013 sur la traite et le trafic de migrants;
 - b) La loi n° 8/2010 relative aux droits des personnes handicapées; et
 - c) Le Code du travail dans le secteur privé (loi n° 6 de 2010), qui interdit d'employer des enfants de moins de 15 ans.
4. Le Comité prend également note avec satisfaction des mesures institutionnelles et politiques ci-après:
- a) La décision ministérielle n° 314 de novembre 2009, qui fait obligation à tous les médecins de signaler les cas de violence physique, sexuelle et psychologique sur enfant et prévoit l'établissement de commissions dans chaque circonscription sanitaire pour recenser et suivre ces cas;



b) La création du Haut Comité des droits de l'homme (2008) qui a pour attributions de sensibiliser la population aux droits de l'homme et de veiller à ce que les droits de l'homme soient intégrés dans les programmes scolaires; et

c) La création d'un fonds de bienfaisance destiné à financer la prestation de soins de santé aux personnes nécessiteuses de toutes les nationalités, en vertu de la décision du Conseil des ministres n° 855 de septembre 2003.

III. Principaux sujets de préoccupation et recommandations

A. Mesures d'application générales (art. 4, 42 et 44 (par. 6) de la Convention)

Recommandations antérieures du Comité

5. Le Comité regrette qu'il n'ait pas été dûment donné suite à plusieurs des observations finales qu'il avait formulées en 1998 (CRC/C/15/Add.96) et en 2008 (CRC/C/OPSC/KWT/CO/1 et CRC/C/OPAC/KWT/CO/1) relativement au rapport initial de l'État partie au titre de la Convention et de ses deux Protocoles facultatifs, respectivement.

6. **Le Comité invite instamment l'État partie à appliquer en toute priorité les recommandations relatives aux enfants bidouns qui figurent dans les observations finales relatives aux rapports initiaux qu'il a soumis au titre de la Convention et des deux Protocoles facultatifs. Il recommande en outre à l'État partie de prendre toutes les mesures nécessaires pour donner suite aux recommandations qui n'ont pas été mises en œuvre, ou pas suffisamment, et plus précisément à celles qui ont trait aux mariages d'enfants, à la non-discrimination, à la nationalité, à la violence intrafamiliale et à la justice des mineurs.**

Réserves et déclarations interprétatives

7. Le Comité accueille avec satisfaction les informations fournies par la délégation selon lesquelles l'État partie va envisager de retirer ses réserves à l'article 21 de la Convention. Il s'inquiète cependant de voir que l'État partie a maintenu sa réserve générale à la Convention, qui est incompatible avec l'objet et le but de cet instrument. Il s'inquiète également de voir que les réserves à l'article 7 de la Convention et au paragraphe 5 de l'article 3 du Protocole facultatif concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants n'ont pas été retirées non plus.

8. **Compte tenu de ses précédentes recommandations (CRC/C/15/Add.96, par. 9), le Comité engage l'État partie à revoir sa réserve générale à l'égard de la Convention et ses déclarations interprétatives en vue de les retirer, conformément à la Déclaration et au Programme d'action de Vienne de 1993. Le Comité considère que les spécificités culturelles et religieuses peuvent être prises en considération pour élaborer des moyens appropriés permettant d'assurer le respect des droits de l'homme universels, mais qu'elles ne sauraient mettre en cause la mise en œuvre de toutes les dispositions de la Convention.**

Législation

9. Le Comité note qu'un projet de code de l'enfance, qui prévoit, entre autres, la création d'un Conseil supérieur de l'enfance, a été élaboré et est actuellement en cours d'examen à l'échelon ministériel. Il est toutefois préoccupé de voir que ce texte n'a toujours pas été adopté, en dépit de la recommandation qu'il avait formulée à cet égard en 1998 (CRC/C/15/Add.96, par. 10). Le Comité juge également préoccupant que le projet de code s'inspire des lois nationales existantes relatives à l'enfance, dont certaines ne sont pas en totale conformité avec la Convention et les Protocoles facultatifs.

10. Le Comité engage l'État partie à accélérer le processus d'adoption du Code de l'enfance et de veiller à ce qu'il tienne pleinement compte des droits et principes consacrés par la Convention et les Protocoles facultatifs, afin de garantir la justiciabilité des droits des enfants. Il l'invite aussi à revoir toutes les lois en vigueur qui concernent les enfants et à veiller à ce qu'elles soient mises en conformité avec la Convention et les Protocoles facultatifs.

Politique et stratégie globales

11. Le Comité note que les questions intéressant les enfants ont été prises en considération dans les plans de développement adoptés ces dix dernières années, mais reste préoccupé par le fait que l'État partie n'a pas prévu d'adopter de politique ni de stratégie globales aux fins de l'application de la Convention et des Protocoles facultatifs.

12. **Le Comité encourage l'État partie à élaborer une politique globale de l'enfance et à mettre au point sur cette base, une stratégie contenant tous les éléments nécessaires à son application, notamment l'octroi de ressources humaines, techniques et financières suffisantes.**

Coordination

13. Le Comité accueille avec satisfaction la décision de créer un conseil supérieur de l'enfance chargé de coordonner la mise en œuvre de la Convention, mais regrette que ce mécanisme n'ait toujours pas été institué.

14. **Le Comité engage l'État partie à activer la création d'un conseil supérieur de l'enfance, et de veiller à ce que cet organe soit un organe de haut niveau, doté d'un mandat et des capacités nécessaires pour coordonner la mise en œuvre des droits de l'enfant par tous les ministères et autres organismes auxquels incombe l'exécution des obligations de l'État partie découlant de la Convention, et à tous les niveaux national, régional, municipal et local. Ce mécanisme devrait être doté des ressources humaines, financières et techniques nécessaires pour s'acquitter de son mandat.**

Allocation de ressources

15. Le Comité note avec satisfaction que les crédits alloués à l'éducation représentaient 14 % du budget public en 2008 et que les dépenses consacrées aux soins de santé ont augmenté en 2013. Il regrette toutefois, le peu d'informations reçues de l'État partie concernant les ressources affectées à la mise en œuvre de la Convention et, en particulier, en ce qui concerne les dotations budgétaires réservées à la fourniture de services sociaux essentiels au bénéfice des enfants les plus défavorisés, en particulier les enfants bidouns, les enfants handicapés et les enfants de travailleurs migrants.

16. **Le Comité engage l'État partie à:**

a) **Adopter une approche fondée sur les droits de l'enfant lors de l'élaboration du budget de l'État en mettant en œuvre un système de suivi de l'allocation et de l'utilisation des ressources destinées aux enfants dans l'ensemble du budget qui permette de mettre en évidence les investissements en faveur de l'enfance et d'effectuer des études d'impact visant à mesurer les effets des investissements dans tel ou tel secteur sur la réalisation des droits de l'enfant;**

b) **Mettre en place une méthode transparente et participative de budgétisation à travers le dialogue avec la population, en particulier les enfants, et veiller à ce que les autorités locales rendent dûment compte de leur action; et**

c) Définir des lignes budgétaires stratégiques pour les enfants défavorisés ou vulnérables, en particulier les enfants bidouns, les enfants handicapés et les enfants de travailleurs migrants.

Collecte de données

17. Le Comité s'inquiète du peu de données statistiques sur la situation des enfants qui empêche l'État partie de suivre et d'évaluer les progrès réalisés en faveur de l'enfance et de se faire une juste idée de la situation des enfants. Il s'inquiète aussi de voir qu'il n'y a toujours pas de système global et centralisé de collecte de données englobant tous les domaines visés par la Convention.

18. **Compte tenu de ses précédentes recommandations (CRC/C/15/Add.96, par. 13), le Comité encourage l'État partie à mettre sur pied un système national global de collecte de données, ventilées par âge, sexe, appartenance ethnique, situation géographique et milieu socioéconomique, englobant tous les domaines visés par la Convention, afin de faciliter l'analyse des progrès accomplis dans la réalisation des droits de l'enfant et l'élaboration de politiques et de programmes liés à l'application de la Convention. L'État partie devrait veiller à ce que les informations recueillies contiennent des données actualisées sur des enfants défavorisés, tout particulièrement les filles, les enfants bidouns, les enfants de travailleurs migrants et les enfants handicapés. En outre, le Comité engage l'État partie à élaborer et à mettre en œuvre une politique visant à protéger la vie privée de tous les enfants qui ont été enregistrés dans les bases de données nationales.**

Surveillance indépendante

19. Le Comité prend note de l'existence d'un projet de loi prévoyant la création d'une institution nationale des droits de l'homme, mais est préoccupé par l'extrême lenteur de la procédure et par le fait qu'il n'existe toujours pas, dans l'État partie, de mécanisme indépendant ayant pour mission de surveiller et d'évaluer régulièrement les progrès accomplis dans la mise en œuvre de la Convention, et habilité à recevoir et à traiter les plaintes émanant d'enfants.

20. **Compte tenu de son Observation générale n° 2 (2002) sur le rôle des institutions nationales indépendantes de défense des droits de l'homme dans la protection et la promotion des droits de l'enfant, le Comité invite instamment l'État partie à établir un mécanisme indépendant conforme aux principes concernant le statut des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme (Principes de Paris), chargé de suivre la mise en œuvre des droits de l'enfant consacrés par la Convention et de traiter les plaintes d'enfants dont les droits auraient été violés, de manière rapide et adaptée à leurs besoins. Ce mécanisme devrait être établi soit dans le cadre d'une institution nationale de défense des droits de l'homme dotée d'un service dévolu aux enfants, soit, ce qui serait préférable, sous la forme d'un mécanisme distinct, tel qu'un médiateur pour les enfants, doté de ressources suffisantes et œuvrant sur l'ensemble du territoire.**

Coopération avec la société civile

21. Le Comité note avec préoccupation que la société civile et les enfants n'ont pas été associés à l'élaboration du rapport de l'État partie et n'ont, globalement, pas conscience du rôle qu'ils pourraient jouer dans le processus d'établissement de rapports.

22. Le Comité engage l'État partie à associer systématiquement les communautés et la société civile, y compris les organisations non gouvernementales et les organisations d'enfants, à la planification, à l'application, au suivi et à l'évaluation des politiques, plans et programmes relatifs aux droits de l'enfant.

Droits de l'enfant et entreprises

23. Le Comité s'inquiète de la pollution de l'eau qui a touché les zones résidentielles de Mishref et Sabah Al-Salem en 2002, du déversement de grandes quantités d'eaux usées non traitées dans la mer en 2009, de l'exposition de la zone résidentielle d'Ali Sabah Al-Salem (comme auparavant sous le nom d'Um Al-Hayman) à la pollution atmosphérique imputable aux industries et aux raffineries de pétrole et constate avec préoccupation que les familles et les enfants qui vivaient dans ces zones n'ont pas été relogés.

24. Le Comité appelle l'attention de l'État partie sur son Observation générale n° 16 (2013) sur les obligations des États concernant les incidences du secteur des entreprises sur les droits de l'enfant et lui recommande d'arrêter et de mettre en œuvre des règles afin d'être assuré que le secteur des entreprises se conforme aux normes nationales et internationales relatives aux droits de l'homme, du travail, à l'environnement et autres, tout particulièrement en ce qui concerne les droits de l'enfant, compte tenu également des résolutions 8/7 (par. 4 d)) et 17/4 (par. 6 f)) du Conseil des droits de l'homme. Il recommande en particulier à l'État partie:

a) De veiller au plein respect par les entreprises, en particulier dans l'industrie, des normes internationales et nationales relatives à l'environnement et à la santé, de mettre en place un système efficace de suivi de l'application de ces normes et de prévoir l'imposition de sanctions appropriées, ainsi que des réparations adaptées en cas de violation, et de faire en sorte que les entreprises s'emploient à obtenir les certifications internationales applicables;

b) D'exiger des sociétés qu'elles réalisent des évaluations, qu'elles procèdent à des consultations et qu'elles rendent publiques les données relatives aux effets de leurs activités sur l'environnement, les droits de l'enfant et la santé ainsi que les mesures qu'elles prévoient de prendre pour réduire ces effets;

c) De prendre des mesures immédiates pour reloger toutes les familles et les enfants exposés à une pollution qui met en péril leur vie et leur santé; et

d) De s'inspirer du Cadre de référence «Protéger, respecter et réparer» des Nations Unies, approuvé à l'unanimité par le Conseil des droits de l'homme en 2008, pour mettre ces recommandations en œuvre.

B. Définition de l'enfant (art. 1 de la Convention)

25. Le Comité juge très préoccupant que, malgré ses précédentes recommandations (CRC/C/15/Add.96, par. 15) et les recommandations réitérées d'autres organes conventionnels, l'État partie n'ait toujours pas relevé l'âge minimum du mariage (17 ans pour les garçons et 15 ans pour les filles). Il constate également avec une vive préoccupation qu'en vertu de l'article 24 de la loi sur le statut de la personne (loi n° 51 de 1984), tout mariage est considéré comme légitime si les parties ont atteint l'âge de la puberté et sont saines d'esprit.

26. Le Comité engage l'État partie à mettre sa législation relative à l'âge du mariage en pleine conformité avec la définition de l'enfant contenue à l'article premier de la Convention et à abroger sans plus attendre l'article 24 de la loi sur le statut de la personne.

C. Principes généraux (art. 2, 3, 6 et 12 de la Convention)

Non-discrimination

27. Le Comité prend note avec appréciation de la création en 2010 de l'Agence centrale chargée de l'examen de la situation des personnes en situation irrégulière, de la délivrance de certificats de naissance à certains enfants bidouns et des assurances données par la délégation selon lesquelles la situation des familles bidounes sera réglée dans les cinq prochaines années. Il est toutefois vivement préoccupé par la discrimination persistante à l'égard des enfants bidouns, dont une grande partie sont privés de leurs droits fondamentaux – en particulier le droit d'être enregistrés à la naissance et d'avoir accès à des soins de santé, à des services sociaux et à l'éducation – et vivent dans des conditions précaires dans l'État partie, en violation constante de l'article 2 de la Convention.

28. Le Comité engage l'État partie à renoncer à son approche humanitaire pour adopter une approche fondée sur les droits de l'enfant à l'égard des enfants bidouns et à prendre des mesures immédiates pour faire en sorte que tous ces enfants puissent jouir de tous les droits consacrés par la Convention, sans discrimination. Il l'engage en outre à lui rendre compte en détail de ces mesures et de leurs résultats dans son prochain rapport périodique.

29. Le Comité redit sa préoccupation face l'existence de certaines lois, réglementations et pratiques discriminatoires à l'égard des filles, notamment pour ce qui touche au droit à l'éducation et au droit d'hériter (CRC/C/15/Add.96, par. 17). Il s'inquiète également de la persistance d'une culture patriarcale et de stéréotypes sexistes discriminatoires relevée par le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes en 2011 (CEDAW/C/KWT/CO/3-4, par. 28 et 38).

30. Le Comité engage l'État partie à supprimer toutes les dispositions de la loi sur le statut de la personne qui ont un caractère discriminatoire à l'égard des filles et des femmes. Il l'invite également à prendre des mesures concrètes pour éliminer les stéréotypes discriminatoires qui ont un effet négatif sur l'épanouissement de la personnalité et le développement des dons et des aptitudes mentales et physiques des filles et les empêchent de se réaliser pleinement, à remanier les programmes scolaires qui véhiculent ces attitudes, et à faire en sorte que les filles comme les garçons jouissent de l'égalité des chances dans le système scolaire.

Intérêt supérieur de l'enfant

31. Le Comité constate avec satisfaction que la législation accorde la plus haute importance à l'intérêt de l'enfant, mais il s'inquiète de voir que le droit des enfants à ce que leur intérêt supérieur soit défini et soit une considération primordiale n'a pas été dûment intégré et systématiquement pris en compte dans toutes les procédures législatives, administratives et judiciaires, pas plus que dans toutes les politiques, programmes et projets qui concernent les enfants ou qui ont une incidence sur les enfants. Le Comité trouve aussi préoccupant que ce droit soit parfois méconnu, en particulier dans les questions de tutelle, et qu'il soit ignoré dans le cas des enfants bidouns, ou dans les procédures judiciaires mettant en cause les parents, en particulier lorsque ces derniers sont condamnés à mort.

32. Le Comité appelle l'attention de l'État partie sur son Observation générale n° 14 (2013) sur le droit de l'enfant à ce que son intérêt supérieur soit une considération primordiale, et il lui recommande de redoubler d'efforts pour faire en sorte que ce droit soit dûment intégré et systématiquement pris en compte dans toutes les procédures législatives, administratives et judiciaires, ainsi que dans toutes les politiques, programmes et projets qui concernent les enfants ou ont une incidence sur les enfants. Le Comité engage en outre l'État partie à définir et à prendre pleinement

en considération l'intérêt supérieur de l'enfant dans les procédures judiciaires mettant en cause les parents et en cas de condamnation à mort de parents. Il l'engage aussi à procéder à une évaluation complète des incidences de sa législation et de ses politiques sur les enfants bidouns.

Respect de l'opinion de l'enfant

33. Le Comité constate avec préoccupation que les enfants ne sont généralement pas perçus comme des titulaires de droits par la société koweïtienne et que leur participation dans la sphère publique est nulle, tout comme leur possibilité de se faire entendre dans les processus de prise de décisions au niveau politique, et qu'elle est insuffisante dans le cadre familial, scolaire, institutionnel et communautaire.

34. **Se référant à son Observation générale n° 12 (2009) sur le droit de l'enfant d'être entendu, le Comité rappelle ses recommandations selon lesquelles l'État partie devrait prendre toutes les mesures appropriées pour encourager la participation des enfants au sein de la famille, des institutions, des établissements scolaires et de la société (CRC/C/15/Add.96, par. 19). Il invite également l'État partie à établir des directives et des mécanismes clairs pour une mise en œuvre concrète et efficace du droit de l'enfant d'être entendu, et de veiller à ce que le point de vue des enfants soit pris en compte par les organes de décision et à ce que les enfants reçoivent des réponses adéquates en rapport avec leurs propositions.**

D. Libertés et droits civils (art. 7, 8, 13 à 17, 19 et 37 a) de la Convention)

Enregistrement des naissances et nationalité

35. Le Comité constate avec préoccupation qu'en dépit de la mise en place de l'Agence centrale chargée de l'examen de la situation des personnes en situation irrégulière, créée par décret en novembre 2010, et de la décision du Conseil des ministres n° 409 de 2011, de nombreux enfants bidouns continuent d'être privés du droit d'être enregistrés à la naissance et d'avoir une nationalité, ce qui les empêche d'avoir accès aux services de santé, aux écoles publiques et à d'autres types de prestations et services sociaux. En outre, le Comité juge particulièrement préoccupant que:

a) Bien que les enfants de parents inconnus reçoivent automatiquement la nationalité koweïtienne, les enfants de mère koweïtienne et de père non koweïtien n'héritent pas de la nationalité à moins que la mère ne soit divorcée ou veuve, si bien que de nombreux enfants se retrouvent apatrides; et

b) Les pièces d'identité délivrées aux enfants ayant obtenu la nationalité en vertu de l'article 3 de la loi sur la nationalité mentionnent expressément que ces enfants sont de parents inconnus, ce qui les expose à la stigmatisation.

36. **Compte tenu de la recommandation qu'il avait faite en 1998 (CRC/C/15/Add.96, par. 20) et des recommandations d'autres organes conventionnels, le Comité engage l'État partie à se conformer à l'obligation qui lui incombe de veiller à ce que les enfants relevant de sa juridiction aient le droit d'être enregistrés à la naissance et d'obtenir une nationalité, sans distinction fondée sur le sexe, la race, la religion, l'appartenance ethnique, l'origine sociale ou la situation sociale de l'enfant ou de ses parents ou représentants légaux. Le Comité invite instamment l'État partie à prendre des mesures immédiates pour:**

a) **Faire en sorte que la loi sur la nationalité de 1959 garantisse l'égalité entre les sexes afin que tous les enfants de mère koweïtienne et de père non koweïtien acquièrent automatiquement la nationalité de leur mère;**

b) **Faire en sorte qu'il ne soit plus possible d'identifier les enfants de parents inconnus sur la base de leur pièce d'identité; et**

c) **Ratifier la Convention de 1954 relative au statut des apatrides et la Convention sur la réduction des cas d'apatridie de 1961.**

Liberté de pensée, de conscience et de religion

37. Le Comité relève avec préoccupation que les élèves appartenant à des minorités religieuses scolarisés dans le privé, notamment à l'école privée chiite agréée, n'aient pas le droit de recevoir d'enseignement de leur propre religion pendant les heures d'enseignement de l'islam sunnite. Le Comité est particulièrement préoccupé par le discours de dénigrement utilisé dans les manuels de religion, dans lesquels les personnes de religion ou de confession différentes sont qualifiées d'infidèles, ainsi que par le harcèlement et les brimades dont les élèves sont victimes durant les cours d'enseignement religieux.

38. **Le Comité invite instamment l'État partie à garantir le plein respect du droit des enfants à la liberté de pensée, de conscience et de religion, en particulier en autorisant les enfants scolarisés dans des écoles privées à être instruits de leur religion, s'ils le souhaitent. Le Comité invite également l'État partie à supprimer immédiatement de tous les manuels de religion les termes péjoratifs et à veiller à ce que l'enseignement religieux promeuve la tolérance et la compréhension entre les enfants de toutes les communautés, religieuses ou autres.**

Liberté d'association et de réunion pacifique

39. Le Comité est préoccupé par la teneur de l'article 4 de la loi n° 24 de 1962 relative aux clubs et associations d'utilité publique, qui prévoit qu'il faut avoir plus de 18 ans pour fonder une société ou un club, ce qui compromet le droit des enfants à la liberté d'association et d'expression, ainsi que leur droit d'être entendus.

40. **Le Comité rappelle à l'État partie que les enfants devraient être aidés et encouragés à lancer leurs propres organisations et initiatives, afin de créer un espace de participation et de représentation effectives. Il engage donc l'État partie à modifier la loi n° 24 de 1962 relative aux clubs et associations d'utilité publique et à veiller à ce que les enfants jouissent réellement du droit à la liberté d'expression, d'association et de réunion pacifique, et à ce que les restrictions du droit des enfants à la liberté d'association soient strictement conformes au paragraphe 2 de l'article 15 de la Convention.**

E. Violence à l'égard des enfants (art. 19, 37 a) et 39 de la Convention)

Châtiments corporels

41. Le Comité accueille avec satisfaction l'information selon laquelle les châtiments corporels à l'égard des enfants sont strictement interdits dans le système scolaire et que des instructions claires à cet effet ont été communiquées à tout le personnel scolaire. Il s'inquiète toutefois, de voir que l'article 26 de la loi n° 16/1960 (Code pénal) donne le droit à certaines personnes de discipliner un enfant, si elles y sont autorisées par la loi, à la condition que certaines limites soient respectées et que la correction vise uniquement à discipliner l'enfant, et que les châtiments corporels restent légaux à la maison et dans les institutions de protection de remplacement. Le Comité constate en outre avec préoccupation que la violence dans les écoles, notamment le recours à des châtiments corporels par les enseignants, a augmenté dans les six gouvernorats du pays.

42. Compte tenu de son Observation générale n° 8 (2006) sur le droit de l'enfant à une protection contre les châtiments corporels et les autres formes cruelles ou dégradantes de châtiments, le Comité invite instamment l'État partie à abroger l'article 26 de la loi n° 16/1960 et à interdire catégoriquement les châtiments corporels dans tous les milieux, comme il s'était engagé à le faire en 2010 dans le cadre de l'Examen périodique universel (A/HRC/15/15, par. 79.10). L'État partie devrait également:

a) Lancer des campagnes d'éducation publique, de sensibilisation et de mobilisation sociale s'inscrivant dans la durée, associant les enfants, les familles, les communautés et les personnalités religieuses et portant sur les effets physiques et psychologiques néfastes des châtiments corporels en vue de faire évoluer les mentalités à l'égard de cette pratique, de promouvoir le recours à des méthodes positives, non violentes et participatives d'éducation et de discipline, et d'établir un mécanisme de dépôt de plaintes adapté aux enfants;

b) Prendre des mesures énergiques pour remédier à la violence à l'école; et

c) Veiller à ce que la société dans son ensemble, y compris les enfants, participe à la conception et à la mise en œuvre de stratégies de prévention des châtiments corporels sur les enfants.

Maltraitance et négligence

43. Le Comité est préoccupé par l'absence de dispositions dans le Code pénal incriminant la violence dans la famille, dont le viol conjugal. Il s'inquiète aussi de voir que:

a) L'État partie n'a toujours pas mis sur pied de système global permettant de détecter tous les cas de maltraitance et de négligence envers des enfants et d'ouvrir des enquêtes, ni institué des services permettant d'orienter les enfants victimes de maltraitance vers des services de consultation et de réadaptation;

b) Même quand les corrections infligées à l'enfant sont source d'extrêmes souffrances physiques ou psychologiques et que les signes de ces violences sont manifestes, les cas de maltraitance sont rarement dénoncés par le personnel scolaire, et il est rare que les auteurs de violence fassent l'objet de procédures judiciaires et la police s'abstient le plus souvent d'intervenir lorsqu'un enfant victime de violence intrafamiliale s'adresse à elle car il est largement admis que les parents ont le droit de battre leurs enfants; et

c) Les enfants victimes de violence intrafamiliale sont rarement éloignés de leur famille vu qu'il n'existe pas de foyers destinés à accueillir les victimes de cette forme de violence.

44. Le Comité demande instamment à l'État partie d'incriminer la violence intrafamiliale, y compris le viol conjugal. Il rappelle également ses recommandations antérieures (CRC/C/15/Add.96, par. 22) invitant l'État partie à:

a) Entreprendre des études pluridisciplinaires sur la nature et l'étendue des phénomènes de mauvais traitements et de sévices, y compris les violences physiques, émotionnelles et sexuelles, dans le but d'adopter des mesures et des politiques appropriées visant notamment à susciter un changement dans les comportements traditionnels;

b) Établir un mécanisme spécial de dépôt de plaintes permettant aux enfants de dénoncer les cas de mauvais traitements, de violence intrafamiliale et d'abus;

c) Enquêter sur tous les cas de violence et de maltraitance à enfant, y compris au sein de la famille, punir les coupables et rendre publiques les décisions prises dans de telles affaires, compte dûment tenu du droit de l'enfant à la protection de sa vie privée; et

d) Faire en sorte que tous les enfants victimes de maltraitance et de négligence bénéficient d'une aide et aient accès à un hébergement leur offrant une protection et un accompagnement psychosocial.

Pratiques néfastes

45. Le Comité note avec une vive préoccupation que les mariages d'enfants sont autorisés par la loi et que, dans certains groupes de la population, les fillettes continuent d'être mariées de force par leur famille. Le Comité est également profondément préoccupé par les sanctions extrêmement clémentes – soit une peine maximale de trois ans d'emprisonnement et une amende de 225 dinars (800 dollars É.-U.) – qui sont infligées à l'homme, qui, ayant surpris sa femme, sa fille, sa mère ou sa sœur en train de commettre «l'acte d'adultère», la tue sur le champ.

46. Le Comité recommande à nouveau à l'État partie de prendre toutes les mesures appropriées, notamment au moyen de campagnes de sensibilisation visant à susciter un changement de comportement, de services de conseil et d'éducation à la santé de la procréation, afin de prévenir les mariages précoces et de lutter contre ce phénomène, qui est préjudiciable à la santé et au bien-être des filles (CRC/C/15/Add.96, par. 28). L'État partie devrait abroger sans délai toutes les dispositions prévoyant que les auteurs de crimes dits «d'honneur» sont passibles de sanctions atténuées et veiller à ce que les sanctions imposées en de tels cas soient à la mesure de la gravité du crime. En outre, le Comité invite instamment l'État partie à fournir des informations détaillées dans son prochain rapport périodique sur les mesures qu'il aura prises pour remédier au problème des crimes dits «d'honneur».

Violence et exploitation sexuelles

47. Le Comité juge très préoccupant qu'en vertu de l'article 182 du Code pénal un ravisseur/kidnappeur puisse se soustraire à la justice s'il épouse légalement la fille qu'il a enlevée, pour autant que le mariage soit entériné par le tuteur de la victime. Il est également préoccupé par le fait que l'État partie considère les violences sexuelles comme des atteintes à ce qu'il est convenu d'appeler la «réputation» ou l'«honneur».

48. Le Comité engage l'État partie à abroger l'article 182 du Code pénal et à faire en sorte que tous les cas de violence sexuelle sur enfant et d'enlèvement d'enfant soient dûment poursuivis, que les auteurs soient traduits en justice et que les sanctions imposées soient proportionnées à la gravité de l'infraction. Il l'engage en outre à définir les violences sexuelles comme des rapports sexuels non consentis et à les incriminer comme telles.

Ligne d'urgence

49. Le Comité recommande à l'État partie de mettre en place une ligne téléphonique gratuite avec un numéro à trois chiffres fonctionnant vingt-quatre heures sur vingt-quatre et accessible aux enfants sur tout le territoire national, de faire le nécessaire pour que les enfants sachent comment y avoir accès et d'affecter les ressources humaines, financières et techniques nécessaires à son bon fonctionnement.

Droit de l'enfant d'être à l'abri de toute forme de violence

50. Rappelant les recommandations mises en relief dans l'étude des Nations Unies sur la violence à l'encontre des enfants (A/61/299), le Comité recommande à l'État partie de s'employer en priorité à éliminer toute forme de violence à l'égard des enfants et de s'abstenir d'adopter et de mettre en œuvre des politiques qui tendent à aggraver plutôt qu'à faire reculer la violence. Il recommande en outre à l'État partie de tenir compte de l'Observation générale n° 13 (2011) sur le droit de l'enfant d'être protégé contre toutes les formes de violence et en particulier:

- a) D'élaborer une stratégie nationale globale visant à prévenir et à combattre toutes les formes de violence contre les enfants;
- b) De se doter d'un mécanisme national de coordination pour combattre toutes les formes de violence à l'égard des enfants;
- c) De prêter une attention particulière à la dimension raciste et sexiste de la violence; et
- d) De coopérer avec la Représentante spéciale du Secrétaire général chargée de la question de la violence à l'encontre des enfants et les autres institutions compétentes des Nations Unies.

F. Milieu familial et protection de remplacement (art. 5, 18 (par. 1 et 2), 9 à 11, 19 à 21, 25, 27 (par. 4) et 39 de la Convention)

Milieu familial

51. Le Comité juge préoccupant que les responsabilités parentales ne soient toujours pas partagées de manière égale, les pères étant considérés comme les seuls tuteurs légaux de leurs enfants au regard des lois sur la famille. Il est aussi vivement préoccupé par les formes de discrimination dont les femmes sont l'objet dans la famille, qui ont des incidences négatives évidentes pour les enfants. Il s'inquiète en particulier de voir que:

- a) La répudiation des femmes et la polygamie n'ont pas été interdites malgré les recommandations réitérées des organes conventionnels à cet effet;
- b) En cas de divorce entre un musulman et une non-musulmane, la garde des enfants revient automatiquement au père;
- c) En cas de divorce, les mères sunnites conservent la garde de leurs fils jusqu'à l'âge de 15 ans seulement et la garde de leurs filles jusqu'au mariage. Dans la loi chiite sur la famille, les mères ont la garde de leurs filles jusqu'à l'âge de 7 ans et celle de leur fils jusqu'à l'âge de 2 ans;
- d) Les femmes qui se remarient après un divorce perdent la garde des enfants; et
- e) Les mères célibataires ou les parents adolescents peuvent être autorisés à garder leurs enfants, mais le Ministère des affaires sociales et du travail peut les obliger à les abandonner.

52. Le Comité engage l'État partie à veiller à ce que les mères et les pères aient une responsabilité commune au regard de la loi pour ce qui est d'élever leurs enfants, conformément au paragraphe 1 de l'article 18 de la Convention. Il l'engage aussi à:

- a) Abroger toutes les dispositions des lois sur la famille qui ont des effets discriminatoires à l'égard des femmes et des conséquences dommageables pour leurs enfants, comme celles qui autorisent la polygamie et la répudiation;

b) Réviser les dispositions législatives relatives à la garde des enfants afin que toutes les décisions prises respectent le principe de l'intérêt supérieur de l'enfant, conformément aux articles 3 et 12 de la Convention, et que la garde des enfants ne puisse plus être retirée à la mère si elle se remarie ou n'est pas musulmane; et

c) Respecter le droit des enfants nés hors mariage d'avoir une identité et de vivre avec leurs parents biologiques et veiller à ce qu'aucun couple ou femme célibataire ne soit contraint d'abandonner un enfant né hors mariage mais au contraire que les parents reçoivent l'appui nécessaire pour l'élever.

Enfants privés de milieu familial

53. Le Comité juge préoccupant que:

a) Seuls les enfants issus de familles dites «dysfonctionnelles» puissent être placés, jusqu'à l'âge de 10 ans pour les garçons et de 13 ans pour les filles, dans un foyer d'accueil du Département de la protection de la famille rattaché au Ministère des affaires sociales et du travail;

b) Les enfants abandonnés de parents connus soient placés – selon certaines informations – pour un temps déterminé dans des hôpitaux où ils sont privés de leurs droits et exposés à des infections et des maladies; et où leurs besoins financiers sont pris en charge par le personnel hospitalier ou les visiteurs; et

c) Les prestataires de soins, les travailleurs sociaux et les spécialistes qualifiés se plaignent du manque de foyers pour enfants et du fait que ces structures ne font pas l'objet de contrôles réguliers.

54. Compte tenu des Lignes directrices relatives à la protection de remplacement pour les enfants (résolution 64/142 de l'Assemblée générale, annexe), le Comité invite l'État partie à:

a) Réviser la législation et fournir une protection et une aide spéciales à tous les enfants privés de leur milieu familial, en application de l'article 20 de la Convention;

b) Transférer sans attendre tous les enfants placés dans des hôpitaux dans des structures de type familial, telles que des familles d'accueil ou des structures d'hébergement en petits groupes;

c) Prendre des mesures concrètes pour répondre aux besoins particuliers, psychosociaux et autres, des enfants privés de protection parentale, et notamment recruter du personnel et lui offrir une formation adaptée;

d) Réaliser une évaluation complète de la qualité des structures de protection de remplacement.

G. Handicap, santé de base et bien-être (art. 6, 18 (par. 3), 23, 24, 26 et 27 (par. 1 à 3), de la Convention)

Enfants handicapés

55. Le Comité salue l'adoption de la loi n° 8/2010 sur les droits des personnes handicapées et la mise en place du Conseil supérieur des personnes handicapées, mais constate avec préoccupation que:

a) Les enfants bidouns handicapés ne font pas partie des bénéficiaires de la loi n° 8/2010;

b) Même si cette loi traite de l'éducation inclusive, les enfants handicapés continuent d'être scolarisés dans des écoles spécialisées ou sont regroupés dans une classe unique dans les écoles privées;

c) Les enseignants des écoles ordinaires ne sont pas formés à l'accompagnement des élèves handicapés;

d) Les édifices publics et privés, qu'il s'agisse d'établissements sociaux ou de loisirs, restent inaccessibles aux enfants présentant des déficiences physiques ou auditives; et

e) La stigmatisation sociale, la crainte et les préjugés à l'égard des enfants handicapés restent vivaces dans la société koweïtienne.

56. Appelant l'attention sur son Observation générale n° 9 (2006) sur les droits des enfants handicapés, le Comité recommande à l'État partie:

a) **D'adopter des mesures d'urgence pour améliorer la situation des enfants bidouns handicapés et leur garantir le droit d'avoir accès à des soins de santé, à une instruction et à des services de réadaptation adaptés à leur handicap;**

b) **D'élaborer une stratégie nationale globale visant à généraliser l'éducation inclusive afin que tous les enfants handicapés bénéficient d'un système d'éducation inclusive de qualité, quelles que soient leurs capacités;**

c) **De doter toutes les écoles de suffisamment d'enseignants spécialisés et de professionnels offrant une prise en charge individuelle et de veiller à ce qu'ils soient tous correctement formés, afin que tous les enfants handicapés puissent jouir de manière effective de leur droit à une éducation inclusive de qualité;**

d) **D'adopter des mesures concrètes pour éliminer les obstacles et les barrières qui empêchent les élèves d'avoir accès aux installations intérieures et extérieures; et**

e) **De lancer des campagnes de sensibilisation ciblant les pouvoirs publics, la population et les familles en vue de promouvoir une image positive des enfants et des adultes handicapés et de mettre en valeur le rôle qu'ils peuvent jouer en participant et en contribuant activement à la société.**

Santé et services de santé

57. Le Comité note avec une vive préoccupation que les familles bidounes continuent de se heurter à des obstacles qui, bien souvent, les privent d'accès à des soins de santé adéquats, notamment à des soins postopératoires.

58. Compte tenu de son Observation générale n° 15 (2013) sur le droit de l'enfant de jouir du meilleur état de santé possible, le Comité exhorte l'État partie à prendre des mesures immédiates pour faire en sorte que tous les enfants bidouns reçoivent sans délai tous les soins et traitements médicaux que requiert leur état de santé.

Santé des adolescents

59. Le Comité demeure préoccupé par l'absence de données et d'informations détaillées sur l'état de santé général des adolescents, notamment en ce qui concerne les toxicomanies, les maladies sexuellement transmissibles et le VIH/sida, les grossesses précoces, la violence et les suicides. De plus, il note avec préoccupation que l'avortement n'est autorisé que lorsque la vie de la mère est menacée, mais qu'il est interdit dans tous les autres cas.

60. Se référant à son Observation générale n° 4 (2003) sur la santé et le développement de l'adolescent dans le contexte de la Convention relative aux droits de l'enfant, le Comité recommande à nouveau (CRC/C/15/Add.96, par. 27) à l'État partie

d'entreprendre une étude globale et multidisciplinaire sur les problèmes de santé chez les adolescents, avec collecte de données ventilées par âge et par sexe, pour servir de base à l'élaboration de politiques dans le domaine de la santé des adolescents et mettre en place un réseau de services de santé procréative qui soient accessibles et confidentiels. Le Comité recommande également à l'État partie de réviser la législation en matière d'avortement, notamment en vue de garantir l'intérêt supérieur des adolescentes enceintes, et de garantir également, en droit et en pratique, que les opinions de l'enfant sont toujours entendues et respectées dans les décisions concernant l'avortement.

Santé mentale

61. Le Comité relève avec préoccupation qu'il n'existe pas de cadre législatif régissant les soins de santé mentale. Il est donc vivement préoccupé par les informations selon lesquelles des filles ne souffrant d'aucun trouble mental seraient placées arbitrairement par leur famille dans des institutions de santé mentale pour une période indéterminée.

62. Le Comité demande instamment à l'État partie d'adopter sans tarder une loi encadrant les soins de santé mentale et de veiller à ce que les filles internées arbitrairement dans des établissements de santé mentale en soient retirées rapidement et que des examens médicaux en règle soient systématiquement pratiqués avant tout placement de filles en milieu hospitalier.

H. Éducation, loisirs et activités culturelles (art. 28, 29 et 31 de la Convention)

Éducation, y compris formation et orientation professionnelles

63. Le Comité salue les réalisations de l'État partie dans le domaine de l'éducation. Il note toutefois avec préoccupation que les enfants bidouns ne peuvent pas être scolarisés dans les écoles publiques et que nombre d'entre eux continuent d'être privés du droit à l'éducation, car les aides publiques pour l'accès aux écoles privées sont refusées aux enfants bidouns qui échouent à leurs examens et à ceux dont les parents ont un casier judiciaire chargé pour des informations liées à la sécurité, et que ces aides sont de toute manière insuffisantes pour permettre à tous les enfants d'une même famille bidoune d'être scolarisés. De plus, le Comité note avec préoccupation que la qualité de l'enseignement dans les écoles réservées aux enfants bidouns est inférieure à la normale. En outre, le Comité s'inquiète de voir que:

a) Les filles qui se marient n'ont pas le droit d'aller à l'école pendant la journée et sont automatiquement orientées vers des cours du soir; et

b) Les cas de harcèlement sexuel entre élèves ne sont pas correctement pris en charge, et les élèves qui ont harcelé un camarade sont bien souvent envoyés dans d'autres écoles où ils peuvent continuer à harceler d'autres enfants.

64. Le Comité engage l'État partie à établir un système d'éducation inclusive pour tous les enfants, quelles que soient leurs différences ou leurs difficultés, leur origine ethnique ou leur culture, ou leur situation socioéconomique, afin d'édifier une société véritablement inclusive, qui valorise la différence et respecte la dignité et l'égalité de tous indépendamment des différences de chacun. À cet égard, l'État partie devrait:

a) Prendre des mesures immédiates pour mettre fin à la ségrégation entre les enfants koweïtiens et bidouns dans les écoles et faire en sorte que ces derniers aient pleinement accès aux écoles publiques, sans discrimination aucune. En attendant que tous les enfants bidouns soient scolarisés dans des écoles publiques, l'État partie

devrait prendre des mesures provisoires pour leur permettre d'avoir effectivement accès aux écoles privées pendant l'année scolaire 2013/14, sans frais pour leur famille.

b) Abroger sans tarder toutes les dispositions qui empêchent les filles mariées d'aller à l'école pendant la journée et veiller à ce que leurs droits soient respectés dans le milieu scolaire; et

c) Intervenir comme il se doit en cas de harcèlement sexuel à l'école en prenant des mesures préventives et en veillant à ce que les enfants victimes et ceux qui harcèlent leurs camarades bénéficient d'un accompagnement psychologique et de conseils.

Développement de la petite enfance

65. Le Comité recommande à l'État partie d'adopter une politique nationale globale concernant l'éducation et le développement de la petite enfance, et de s'assurer que tous les enfants ont accès à un enseignement préscolaire de qualité et à des possibilités d'éducation sans discrimination.

Repos, loisirs et activités récréatives, culturelles et artistiques

66. Le Comité constate avec préoccupation que, selon certaines informations, le Ministère de l'éducation intervient souvent sous la pression des membres conservateurs du Parlement pour limiter ou faire cesser les activités culturelles et artistiques dans les écoles. En particulier, en avril 2012, le Ministère de l'éducation aurait ordonné à l'Université américaine du Koweït d'annuler la tenue d'un concert autorisé, sous la pression de membres du Parlement.

67. Le Comité appelle l'attention de l'État partie sur son Observation générale n° 17 (2013) sur le droit de l'enfant au repos et aux loisirs, de se livrer au jeu et à des activités récréatives et de participer à la vie culturelle et souligne que le jeu et les activités récréatives sont essentielles à la santé et au bien-être des enfants et que c'est en participant à la vie culturelle et artistique que les enfants et leur communauté expriment leur identité propre et le sens qu'ils donnent à leur existence. Le Comité invite donc instamment l'État partie à s'abstenir de toute ingérence dans les activités des enfants, que ce soit en ce qui concerne le choix de ces activités ou l'accès et la participation à ces mêmes activités.

I. Autres mesures spéciales de protection (art. 22, 30, 38, 39, 40, 37 b) à d) et 32 à 36 de la Convention)

Enfants demandeurs d'asile et réfugiés

68. Le Comité salue la coopération entre les autorités de l'État partie et le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR) et l'encourage à la poursuivre et à la renforcer. Il regrette néanmoins que l'État partie n'ait pas régularisé le statut des réfugiés et des demandeurs d'asile ni adopté de lois autorisant leurs enfants à jouir des droits consacrés par la Convention et ses Protocoles facultatifs.

69. Le Comité recommande à l'État partie de régulariser le statut des réfugiés reconnus par le HCR et d'adopter des lois qui permettent aux enfants de réfugiés et de demandeurs d'asile qui résident au Koweït de jouir du droit à l'éducation et aux soins de santé.

Exploitation économique, y compris le travail des enfants

70. Le Comité salue l'adoption du Code du travail dans le secteur privé (loi n° 6 de 2010), qui interdit l'emploi d'enfants de moins de 15 ans. Il note cependant avec préoccupation que, du fait de la marginalisation de leurs familles, les enfants bidouns abandonnent l'école pour travailler dans la rue ou être placés comme domestiques.

71. Le Comité engage l'État partie à remédier aux causes profondes de la pauvreté et de l'exploitation économique des enfants bidouns et à faire en sorte que les familles qui vivent dans la pauvreté bénéficient d'une aide financière et de services gratuits et accessibles et que leurs enfants n'abandonnent pas l'école.

Enfants des rues

72. Le Comité constate avec une vive préoccupation que beaucoup d'enfants apatrides, expatriés et migrants en sont réduits à vendre dans la rue, dans des conditions dangereuses. Il craint aussi que ces enfants ne soient considérés comme sujets à la «perversité», au regard de l'article premier de la loi relative aux mineurs et ne soient à ce titre poursuivis et placés dans des foyers sociaux.

73. Le Comité engage l'État partie à:

a) Remédier aux causes profondes de la pauvreté, de l'apatridie et de la discrimination, ainsi que de l'abandon scolaire;

b) Renforcer le soutien et l'aide apportés aux familles dont les enfants travaillent dans la rue et prendre des mesures concrètes pour leur permettre d'avoir accès à une source de revenu suffisante; et

c) Mettre en place des programmes et des mécanismes de signalement visant à donner aux enfants des rues des informations pertinentes pour éviter qu'ils soient victimes de traite et d'exploitation économique et sexuelle, pour les aider et pour les conseiller.

Suite donnée aux précédentes observations finales et recommandations du Comité sur le Protocole facultatif concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants et le Protocole facultatif concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés

74. Le Comité regrette que le rapport de l'État partie ne contienne pas de renseignements sur la suite donnée aux observations finales formulées par le Comité en 2008 relativement aux rapports initiaux de l'État partie concernant le Protocole facultatif concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants (CRC/C/OPSC/KWT/CO/1) et du Protocole facultatif concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés (CRC/C/OPAC/KWT/CO/1), et que les indications à ce sujet données par l'État partie dans ses réponses écrites ne soient guère détaillées.

75. Le Comité invite instamment l'État partie à donner suite aux recommandations figurant dans ses observations finales relatives aux rapports initiaux de l'État partie au titre des deux Protocoles facultatifs à la Convention et à fournir des informations complètes à ce sujet dans son prochain rapport périodique.

Administration de la justice pour mineurs

76. Le Comité salue les améliorations importantes apportées par l'État partie pour ce qui touche aux conditions de détention des mineurs pendant la période couverte par le rapport. Il constate néanmoins avec préoccupation que:

a) L'âge de la responsabilité pénale est toujours fixé à 7 ans, ce qui est bien au-dessous des normes internationalement reconnues;

b) Bien que seuls les enfants de plus de 15 ans puissent être privés de liberté, l'État partie envisage de modifier la loi n° 3 de 1983 et de ramener de 15 à 14 ans l'âge auquel un enfant peut être détenu;

c) Les enfants, en particulier les filles, considérés comme étant «en situation de risque» ou sujets à ce qu'il est convenu d'appeler la «perversité» peuvent être et ont été, à la demande de la police des mineurs, du Ministère de l'éducation ou de leur tuteur, privés de liberté et détenus dans des foyers d'hébergement sociaux, parfois aux côtés de filles condamnées; et

d) Les membres des forces de l'ordre ne sont pas tenus d'informer les enfants des faits qui leur sont reprochés au moment de l'arrestation, mais uniquement pendant l'interrogatoire. Rien ne les oblige non plus à proposer les services d'un interprète assermenté aux enfants qui ne parlent pas arabe, pendant la garde à vue et l'interrogatoire.

77. Compte tenu de ses précédentes recommandations (CRC/C/15/Add.96, par. 32), le Comité recommande à l'État partie d'intensifier ses efforts pour se doter d'un système de justice restauratrice pour les mineurs favorisant leur réadaptation pleinement conforme à la Convention, en particulier aux articles 37, 39 et 40, ainsi qu'à d'autres normes pertinentes, dont l'Ensemble de règles minima des Nations Unies concernant l'administration de la justice pour mineurs (Règles de Beijing), les Principes directeurs des Nations Unies pour la prévention de la délinquance juvénile (Principes directeurs de Riyad), les Règles des Nations Unies pour la protection des mineurs privés de liberté (Règles de La Havane), les Directives relatives aux enfants dans le système de justice pénale et l'Observation générale n° 10 (2007) du Comité sur les droits de l'enfant dans le système de justice pour mineurs. Le Comité invite instamment l'État partie à:

a) **Relever l'âge minimum de la responsabilité pénale à un niveau acceptable au regard des normes internationales;**

b) **S'abstenir d'abaisser l'âge à partir duquel un enfant peut être privé de liberté et à veiller à ce que la détention ne soit qu'une mesure de dernier recours, pour la période la plus courte possible, et qu'elle fasse l'objet d'un réexamen régulier en vue d'y mettre un terme;**

c) **Prendre des mesures concrètes et immédiates en vue de libérer sans délai toutes les filles détenues pour des motifs liés à une «possible perversité» et réviser toutes les lois qui ont permis de les placer en détention; et**

d) **Veiller à fournir, en droit et en pratique, aux enfants, victimes ou accusés, une aide juridictionnelle appropriée et efficace, ainsi que d'autres formes d'assistance dès le début et tout au long de la procédure et à offrir l'assistance d'un interprète à ceux qui ne parlent pas l'arabe, à tous les stades de la procédure judiciaire.**

J. Ratification des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme

78. Le Comité recommande à l'État partie, afin de promouvoir davantage l'exercice de leurs droits par les enfants, de ratifier tous les principaux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme auxquels il n'est pas encore partie, et en particulier: le troisième Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, établissant une procédure de présentation de communications, la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille et la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, ainsi que les Protocoles facultatifs se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques et au Pacte

international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, et la Convention relative aux droits des personnes handicapées.

K. Suivi et diffusion

79. Le Comité recommande à l'État partie de prendre toutes les mesures appropriées pour donner pleinement effet aux présentes recommandations, notamment en les communiquant au chef de l'État, à l'Assemblée nationale, aux ministères compétents, à la Cour suprême et aux autorités locales, pour examen et suite à donner.

80. Le Comité recommande en outre que le deuxième rapport périodique et les réponses écrites de l'État partie, ainsi que les recommandations du Comité s'y rapportant (observations finales), soient diffusés largement dans les langues du pays, notamment (mais pas uniquement) au moyen d'Internet, auprès de l'ensemble de la collectivité, des organisations de la société civile, des médias, des groupes de jeunes, des groupes professionnels et des enfants, afin de susciter le débat et de mieux faire connaître la Convention et les Protocoles facultatifs s'y rapportant, et les aspects liés à leur mise en œuvre et à leur suivi.

L. Prochain rapport

81. Le Comité invite l'État partie à soumettre ses troisième à sixième rapports périodiques en un seul document d'ici au 19 novembre 2018 et à y faire figurer des renseignements sur la suite donnée aux présentes observations finales. Il appelle son attention sur les directives harmonisées pour l'établissement des rapports portant spécifiquement sur l'application de la Convention (CRC/C/58/Rev.2 et Corr.1) adoptées le 1^{er} octobre 2010, et rappelle que les prochains rapports devront s'y conformer et ne pas dépasser 60 pages. Il prie instamment l'État partie de soumettre son rapport en tenant compte de ces directives. En application de la résolution 67/167 de l'Assemblée générale, du 20 décembre 2012, si l'État partie soumet un rapport dont la longueur excède le nombre de pages fixé, il sera invité à le remanier et à le soumettre à nouveau conformément aux directives susmentionnées. Le Comité rappelle à l'État partie que, s'il n'est pas en mesure de remanier son rapport et de le soumettre à nouveau, la traduction de ce rapport aux fins d'examen par le Comité ne pourra pas être garantie.

82. Le Comité invite en outre l'État partie à soumettre un document de base actualisé, conforme aux prescriptions applicables au document de base figurant dans les directives harmonisées concernant l'établissement des rapports, qui ont été approuvées en juin 2006 par la cinquième réunion intercomités des organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme (HRI/GEN/2/Rev.6, chap. I).